

DOCUMENT N° 2

PARTIE 4 - Conclusions motivées et avis

VISAS :

code général des collectivités territoriales,
code rural et de la pêche, L112-1-1, 3
code de l'environnement : article R123-1 et suivants ; R123.1 et suivants et toutes dispositions de ce code en vigueur à la date de l'arrêt projet
code de l'urbanisme L 132-7 à 9, L142-4 et 5, L 151-1 et 2, L153-8 à 19 et R151-1 à R153-22 et suivants, R . 104- 11 , 2° et toutes les règles générales d'urbanisme art.L111-1 et R111-1 à 24 de ce code
lois : SRU 13 déc 2000, ALUR 24 mars 2014, climat et résilience 24 août 2021, codifiées ou en cours de codification à la date de l'arrêt projet
décision du 24/01/2024 n°E24000005/38 du TA de Grenoble, portant désignation du commissaire enquêteur : Marc Bessière
Délibération du Conseil municipal n° 2023-035 du 5 octobre 2023, portant arrêt du projet de révision du PLU,
Arrêté n°2024-0031 du 19 février 2024 du Maire de la commune de La TERRASSE relatif à l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

CONCLUSIONS

L'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars au 15 avril 2024 a porté sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Terrasse. L'enquête a été organisée dans le respect des procédures, avec un dossier complet, suffisamment documenté et accessible, malgré son caractère technique, pour une bonne information du public.

La conduite de l'enquête a été facilitée par le professionnalisme de la Mairie : service et cabinet d'étude et par une logistique efficace pour l'accueil du public. L'exécutif du conseil municipal (Madame le Maire et son adjointe à l'urbanisme) ont bien voulu répondre à mes sollicitations, sans aucune interférence dans la mission d'enquête.

J'ai contacté trois personnes publiques associées au projet, pour approfondir leurs avis. Au total ce sont 11 avis de PPA ou PPC qui ont été formulés : 9 favorables ou favorables avec réserves, 1 avis non qualifié, mais au final favorable, 1 avis défavorable.

Comme le détaille le rapport, les observations, demandes, propositions ont été abondantes. Durant l'enquête, 112 personnes ou délégations ont été entendues (109 en permanences dont deux délégations de 8 et de 17 personnes et 26 binômes, ainsi que 3 sur le terrain), avec dépôt de documents, représentant 47 entretiens recueillis. Onze autres contributions écrites ont été remises sur différents supports.

L'ensemble des documents déposés a été recensé dans l'annexe 3 du présent rapport.

Au total 58 contributions ont donc été analysées sans double compte, dont une seule n'a pas été retenue. Deux sont arrivées hors délai le surlendemain de la clôture ; elles n'ont pas été retenues. Ces contributions se sont réparties selon les distributions suivantes :

éléments statistiques - EP révision PLU – La Terrasse - expression des avis							
cotations	R	C	E	D	D		
évaluation des observations	registre papier *	courriers	Entretiens ***	registre numérique **	divers	total	Proportions
favorable		1	9	1		11	19%
défavorable		1	7	2		10	17%
information -question	1		13	1	1	16	28%
demande personnelle		1	18	2		21	36%
total	1	3	47	6	1	58	100%
poids par support	2%	5%	81%	10%	2%	100%	
note de méthodologie :	<p>* registre papier : 4 contributions sur 5 non comptées car doublon avec entretiens.</p> <p>** registre dématérialisé : 10 contributions sur 16 non comptées car doublon avec entretiens. Une seule contribution comptée, non retenue.</p> <p>*** En entretien, le décompte est celui des personnes ou groupes reçus, sans double compte et indicé à 1. Tout entretien, complété par un envoi ou un courriel est classé E, <u>une seule fois</u>.</p>						
N.B. :	une seule situation est obligatoirement comptée deux fois (E et D) car les auteurs différents de la même famille l'ont évoqué de façon non totalement semblable (famille CHAPRON). L'artéfact est considéré comme minime. Toute demande personnelle s'accompagnant d'un avis explicitement favorable ou défavorable est comptée selon l'avis (5 cas).						

éléments statistiques - EP révision PLU – La Terrasse – distribution des avis grille de préoccupations retenue par le Commissaire enquêteur												
évaluation des observations	avis général dossier	secteur Chonas OAP et ER	secteurs Le Carré ZA et Montabon	amont village thermes combe	Centre-Village – La Cave le Bouchet	démographie conso espace traject ZAN	RD 1090 voirie sécurité	EVV EPP franges urb-rurales	zones A et N trame V et B	questions diverses autres sect. Non retenues	total	Proportions
favorables	2	1	3	1	2			1		1	11	19%
défavorables		4	3		1	1			1		10	17%
obsery – questions	1	4	2		3		1	3	1	1	16	28%
demande perso.		5	4	4	4			3	1		21	36%
total	3	14	12	5	10	1	1	7	3	2	58	100%
poids par thème	5%	24%	21%	9%	17%	2%	2%	12%	5%	3%	100%	
note de méthodologie :	Le tableau intègre toutes les observations ayant évoqué ces questions de façon principale. Sans double compte. N.B. : la catégorie « général dossier » recueille des avis longs ou généraux, dont l'importance est plus élevée qualitativement. A l'inverse, la catégorie « questions diverses » n'apporte pas de contributions essentielles et sont éloignées du sujet PLU. Les demandes de modification au cas par cas, sont placées dans le secteur du thème principal évoqué.											
N.B. :	Des personnes ou groupes évoquent plusieurs sujets ou secteur. Dans ces cas, c'est le sujet principal qui est retenu et affecté dans une catégorie, les sujets secondaires sont donc minimisés. De fait il peut y avoir un biais d'analyse statistique, inévitable. Mais le nombre d'intervenants reste stable et conforme à l'inventaire des permanences. 58 correspond aux contributions, qu'elles soient formulées par une ou plusieurs personnes.											

analyse statistique : La tendance générale des observations et contributions est majoritairement une demande d'information et d'explication dans le cadre d'un projet personnel (42 %, soit une part importante des 64 % de questions ou demandes personnelles), parfois un avis général sur le projet de PLU (5%). Comme lors de la première tentative de révision en 2019, ce sont les secteurs de Chonas, du Carré et du Bouchet qui ont mobilisé le plus les habitants (45%).

La relation des entretiens a été chronologique dans le procès verbal de synthèse. Dans le rapport, des regroupements par thèmes ont été opérés sans référence à la date de permanence, mais en conservant la même cotation initiale : E, R, D ou C. Ceci afin de se tenir au plus près de la réponse de la commune.

L'objet d'une enquête publique relative à un projet de PLU n'est pas de traiter le statut individuel des propriétés privées relevant du droit civil, mais **d'évaluer la validité du plan de zonage au regard des objectifs du PADD, de l'intérêt général et de la réglementation en vigueur, indépendamment du cadastre**. Cela a dû être rappelé dans cette enquête, en évoquant à plusieurs reprises l'article L. 110 du Code de l'urbanisme : *«le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...) les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, notamment en vue d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de manière économe, et d'assurer le bien-être des populations et leur sécurité »*.

La commune a pu suspendre ou non autoriser des demandes d'urbanisme (PdC, DAP, CU) selon le principe de précaution dans la période grise comprise entre la date de l'arrêt-projet du PADD (14 septembre 2022) et la date d'adoption définitive du PLU par délibération du Conseil municipal, compte tenu de l'ancienneté et des non conformités massives du PLU-2005 en vigueur et/ou compte tenu des dommages irréversibles qui pourraient en résulter.

Au final, la révision d'un PLU est devenue une mission difficile, enserrée par des injonctions multiples et concurrentes. **Le porteur du projet** a subi ces injonctions :

injonction de contribuer à satisfaire le besoin de logements en mobilisant du foncier disponible et injonction d'être un acteur de la lutte contre le changement climatique en cessant l'artificialisation des sols,
injonction de promouvoir l'installation d'activités économiques et injonction de préserver l'eau et les espaces naturels,
injonction de faire partager à la population le projet, quitte à numériser une procédure qui se déshumanise et injonction de respecter une profusion de textes peu lisibles pour le commun des « contributeurs »,
être le responsable de l'organisation de son territoire (principe de libre administration), tout en étant sous l'emprise d'autres acteurs publics aux intérêts pas toujours convergents (principes de compatibilité, conformité ou cohérence).

Avec son projet de PLU, l'équipe municipale a rattrapé le temps précieux un peu perdu depuis 2005 date d'adoption de l'ancien PLU, modifié une fois en 2013. Elle met enfin son outil d'aménagement du territoire en conformité avec la législation et les autres politiques publiques. Elle n'a manqué ni d'audace ni d'à-propos en apportant une contribution forte, claire, conforme à la réglementation garantissant :

Le renforcement des espaces naturels, agricoles et forestiers,
l'identification de zones de mixité sociale,
La réduction de 50 % du potentiel foncier constructible et sa mise au net,
La caractérisation d'un espace de densification urbaine adapté aux besoins présents et fixant un avenir de moyen terme dont la commune manquait fortement depuis 2005,
La définition précise de l'enveloppe d'urbanisation et des services d'intérêt général ou à la personne qu'elle compte développer ou promouvoir,
La réduction drastique des anciens îlots « Au » et la constitution de 11 OAP illustrant la stratégie et les ambitions de la collectivité territoriale pour encadrer et préserver le territoire et le bien commun.

→ **Mes conclusions sont les suivantes**

■ **Considérant de façon générale :**

1 - Que le projet de plan local d'urbanisme est compatible avec le SCoT ; qu'il est en cohérence avec le programme local de l'habitat (interrompu en 2018 et redéfini très récemment en février 2024), avec le plan de déplacements urbains (Région) et le schéma départemental des routes, avec le programme d'équipement des réseaux humides (AEP et ASS, sous compétence de l'intercommunalité). Les échanges avec les personnes publiques associées et les réponses apportées par la commune l'ont démontré.

2 - Que les mesures d'information et de participation réalisées, dans les deux années précédant l'enquête, ont été effectives et nombreuses, considérées comme suffisantes par la population qui a montré un bon niveau de compréhension des enjeux (PADD et OAP, règlements écrit et graphique), même si l'exercice formel matérialisé par le dossier a paru complexe. La période d'enquête a permis d'approfondir la connaissance des habitants venus en entretien.

3 - Que, par leurs avis concordants : neuf personnes publiques associées ou consultées ont émis un avis favorable, avec pour certaines des réserves ou recommandations que la commune s'est engagée à suivre dans sa réponse ; une personne publique associée (Conseil Départemental) a émis un avis non qualifié, mais une réunion a permis de fixer les ajustements du projet de PLU et l'accord de cette PPA pour rendre convergentes les prescriptions du PLU et les aménagements routiers ; un seul avis défavorable émis par une PPC (Centre national de la propriété forestière) relevait d'une question spécifique (au regard des objectifs d'un PLU) qui recevra une réponse commune adaptée de l'intercommunalité (compétente en la matière) et de la commune.

4 - Que le principe de « parcours résidentiel » s'applique enfin : zone de servitude de mixité sociale et diversité d'offres de logements ou de constructions sur la commune.

5 - Qu'un travail conséquent et conforme à la réglementation a été conduit en matière d'évaluation environnementale, de définition d'une trajectoire Zéro Artificialisation Nette avec le recours significatif aux EVV et EPP, même si la commune devra préciser certains points (ce qui constitue l'une des réserves) ; La commune a même constituer un inventaire de son patrimoine vernaculaire ou remarquable.

6 - Qu'une des deux OAP thématiques « franges urbaines et rurales » ou « trame verte et bleue » sera revue à ma demande et compte tenu de la forte artificialisation des clôtures des propriétés privées sur cette commune, contraire à la loi « climat et résilience » et au principe de portée constitutionnelle établi en juin 2022 : *«la France garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique»*. Cette modification permettant la levée de l'une des réserves potentielles ; Regrettant cependant qu'aucune mesure coercitive dissuasive ne soit possible en renforcement des contrôles indispensables à conduire (autorisation préalable avec réception des travaux).

Au surplus :

7 - Que sept erreurs cartographiques matérielles relevées en début d'enquête et de conséquence minime (ce qui se rencontre parfois dans ce type de procédure), ont été corrigées avec mon accord :

AE 209	Division parcellaire en 2023 antérieure à l'arrêt projet
ED 186	Tènement de 811 m ² issu de division parcellaire antérieure
AA 258 à 260	Limite de zone UC1 à reclasser UI, comme auparavant
AE 147	Fond de parcelle classé de façon isolée / voisinage en sit équiv. EVV repris
189	Division Sorelle jouxtant zones UH et UC1, classée A pour l'ensemble
AC186	La rue de la gare n'est pas correctement positionnée
134, 135, 137	Erreur de délimitation du périmètre du château et de la zone UH

Que la commune fait l'effort, sur son propre patrimoine classé UC1, de le reclasser en N pour apporter son concours à la modération foncière et cela par trois fois.

■ **Considérant plus particulièrement :**

8 - Sur le secteur du hameau de Chonas,

Que la nécessité de densifier l'hinterland entre le village et le hameau de Chonas (partie haute) a été satisfaite avec souplesse en ajustant significativement les propositions initiales, en mobilisant une diversité bienvenue d'outils d'aménagement, sans renoncer à aucun ; ceci afin de satisfaire aux nombreuses observations des riverains et aux réserves ou recommandations de cinq PPA ou PPC, selon les principes suivants décidés par la commune :

- déplacement et renforcement de l'OAP 7 avec une mixité de compositions bâties, sur la parcelle enclavée initialement classée A à l'intérieur du tissu de Chonas haut,
 - confirmation et renforcement des deux espaces naturels proposés (N) et leur jonction par des espaces verts et végétalisés (EVV), des circulations douces de desserte vers le centre bourg,
 - finalisation et sécurisation avec le Département des traversées de la RD1090 et doublement du souterrain sous-jacent au carrefour RD1090 et RD30,
 - pour les ER : report de l'ER10, maintien avec ajustements des ER8 et 6 dans les traversées de la RD1090, confirmation et approfondissement du contenu de l'ER5 destiné à une mise en œuvre rapide,
- x seule proposition non retenue par la commune : le reclassement de parcelles (initialement UB2) en Ap, car non desservies par les réseaux humides, parcelles riveraines de la zone Ap, dont deux PPA ont rappelé l'exigence et recommandé l'extension, mais modification du règlement écrit pour prendre en considération l'esprit de l'avis des PPA.

Cette redistribution répond à la plus importante réserve formulée.

Que par ailleurs les ajustements proposés pour le hameau ancien de Chonas, sont conformes au respect de la trame verte et bleue, à la répartition équilibrée des EVV sur le territoire communal, à la limitation de l'urbanisation de ce hameau ancien, à la mise en place complète sur son périmètre de l'OAP « franges urbaines et rurales », en résonance avec les ZNT.

9 - Sur le secteur élargi du hameau du Carré :

Que les situations évoquées dans le périmètre de protection du château du Carré qui étaient de diverses natures : demande de révision des EVV, contentieux relatif à un permis de construire sur une zone proposée au classement en A en immédiat vis à vis du château classé, etc., ont fait l'objet d'une réponse globale de maintien des orientations proposées

dans le projet et de deux propositions d'EVV, l'un supplémentaire, l'autre modifié et renforcé ;

Qu'une harmonisation des avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en Isère (ABF) relativement à la diversité du patrimoine remarquable et de leurs contextes différents semblerait à l'avenir nécessaire, afin de permettre les initiatives de rénovation et de protection, dans le cadre des dispositions du PLU les favorisant ;

Que pour les zones UI et UX, il convient d'en mieux contrôler les affectations et d'éviter la transformation spéculative en local d'habitation de local initialement dédié à l'activité économique et d'améliorer un accès à la zone d'activité ;

Que l'OAP 6, comme l'espace vert et végétalisé situé au cœur de la zone UC1 contribuent ensemble à équilibrer le secteur en organisant la fin de son urbanisation (OAP 6) et en préservant un îlot végétalisé de fraîcheur en son centre, sans intensifier un mitage de villas déjà conséquent ;

10 - Sur le secteur élargi du centre bourg et du Bouchet :

Que la volonté de densification et d'urbanisation des dents creuses, comme le préconise le SCoT est bien démontrée,

Que le projet d'OAP 3 couvert également par l'espace réservé n°1 dans un secteur urbain constitué est justifié par la nécessaire maîtrise foncière du tènement aux fins d'édification de services à la population (restauration scolaire et bibliothèque) et de logements intermédiaires et sociaux, conformément aux objectifs du PLH, tout en préservant les ouvertures paysagères d'une rue centrale déjà densifiée par de petits immeubles peu cohérents avec le linéaire historique du bâti,

Que le projet d'OAP 4 limité, est justifié par sa contribution à l'offre de logements dans un seul volume bâti, tout en préservant le parc paysager de la maison bourgeoise existante,

11 - Sur le secteur élargi du Prayer, de Montabon et du Moulin :

Qu'au droit du chemin des Combes et à l'aplomb d'une rupture de pente, l'enquête de 2019 avait révélé une situation de risque PPRN cartographiée, risque confirmé par l'éboulement survenu le 5 Février 2020 plus en amont de Montabon ; Certaines parcelles en partie concernées par un classement en zone rouge avaient pu dans le passé bénéficier de permis de construire ; une décision du Conseil d'État en référé, sans jugement au fond n'avait pas retenu l'imminence d'un péril, mais le simple non respect des règles en matière de préservation des espaces arborés et végétalisés.

La commune avait initialement prévu un classement N pour une parcelle et exclu la qualification d'EVV dans ce secteur. Au vu de cette situation peu claire et des contributions en cours d'enquête, la commune a proposé une uniformisation en UC1 au croisement Combe-Montabon ; elle procédera enfin à une évaluation des coupes d'arbres antérieures (parcelles 234, 235, 106, 108) nécessitant des replantations en conformité avec la décision du C.E..

Qu'au regard du diagnostic RTM en date du 11 mars 2023, dont l'État dans son avis du 22 décembre 2023 a indiqué qu'il constituait une « nouvelle connaissance du risque » devant être traduite dans le rapport de présentation et dans le règlement ; Le service RTM considère : « *qu'au regard des sources d'aléas multiples dans les falaises seule une protection collective (merlon par blocs) peut protéger l'ensemble du hameau de Montabon* ». Un tel équipement et son financement doit faire l'objet d'une étude approfondie. En attendant, la commune a donc classé le secteur non bâti en A, maintenu le seul périmètre du hameau (dont toutes les parcelles sont construites) en zone UC2, n'a pas fait droit aux demandes de reclassement de A vers UC2 et s'est engagée à modifier

ses règlements écrit et graphique pour en suspendre toute constructibilité, même en UC2 ; elle a répondu à ce stade à la réserve de l'État (R151-341° du CU) ; Ce point faisant l'objet d'une des recommandations formulées.

Que la commune maintient à bon droit le classement en N avec qualification EPP sur les parties hautes de parcelles voisinant la zone rouge PPRn (secteur périphérique du moulin-route de Montabon), ainsi que sur les parcelles boisées de production dans le secteur de Chonas ;

A V I S

Révision du PLU de LA TERRASSE – mai 2024

J'émet **un avis favorable à l'adoption du projet de révision du PLU de La Terrasse**, en son état corrigé des erreurs matérielles et constaté à l'issue de l'enquête.

- ✓ Les réponses ou précisions apportées par la commune aux quatre points méritant des ajustements :
 - 1 – compléter l'état initial de l'environnement par des investigations de terrain et des indicateurs afin d'améliorer l'analyse détaillée des impacts environnementaux du PLU révisé
 - 2 - L'organisation et l'aménagement du secteur Chonas haut (OAP, ER, zones A et N, etc.) y compris l'articulation trouvée entre le réseau départemental des routes et les objectifs du PLU
 - 3 – le renforcement de l'OAP thématique : « trame verte et bleue »
 - 4 – l'inventaire des EVV et EPP, avec précision sur leurs volumes et la contribution à la trajectoire ZAN,

sont adaptées et renvoient à **quatre réserves** qu'il convient d'exposer pour la bonne forme :

1 – compléter l'état initial de l'environnement par des investigations de terrain et des indicateurs afin d'améliorer l'analyse détaillée des impacts environnementaux du PLU révisé et préciser comment la commune contribue à l'objectif de neutralité carbone.

La MRAe en avait fait la remarque. Dans son mémoire en réponse (pages 12 et 13), la commune rappelle les inventaires réalisés à l'occasion de visites de terrain itératives, la description effectuée des incidences prévisibles, évoque les mesures ERC proposées dans la partie IV du tome 3. Elle propose de compléter le rapport d'évaluation environnementale. La réserve porte donc sur **ce complément à apporter**, notamment la précision des indicateurs et les modalités de leur suivi chemin faisant.

2 – organiser et aménager différemment le secteur Chonas haut (OAP, ER, zones A et N, etc.) y compris l'articulation trouvée entre le réseau départemental des routes et les objectifs du PLU, sans renoncer à aucun des objectifs définis et des outils proposés.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse, la commune décrit clairement les ajustements à apporter à l'organisation de ce secteur. Sans y revenir, ces points ayant été abondamment évoqués. La réserve porte donc sur **l'effectivité de ses ajustements** dans le projet de PLU révisé soumis à approbation définitive.

3 - renforcer et élargir l'OAP thématique : « trame verte et bleue » en une OAP thématique dite « trame verte et bleue et clôtures séparatives des propriétés ».

La commune prend cet engagement et décrit dans sa réponse le nouveau contenu de cette OAP renforcée. Chacun reconnaît l'importance essentielle des continuités écologiques pour la biodiversité, mais aussi sur le plan paysager et en tant qu'îlots de fraîcheur (quelques choix de zonage N en cœur d'îlots UC y contribuent également).

La réserve porte donc sur la nécessité **d'élargir** et de rendre plus **prescriptive et précise** cette OAP pour satisfaire aux principes de continuité écologique. Ceci pour l'ensemble du territoire communal.

4 - faire un inventaire complet et à jour des EVV et EPP, en précisant leurs volumes contributeurs à la trajectoire ZAN.

La commune a réalisé en cours d'enquête ce travail approfondi d'inventaire des espaces et du patrimoine remarquable, il faut le souligner. Elle en a fourni la liste et surtout la volumétrie, qui permettra de mieux évaluer la tenue de la trajectoire ZAN et d'enrichir les données du bilan carbone (en lien avec la première réserve).

La réserve porte donc sur l'introduction de cet inventaire dans **la liste des tableaux du tome 3** : listage à la parcelle et présentation spatiale du type de celle de la page 76. Cette liste, sera également introduite **dans le règlement écrit à la fin des dispositions générales, page 29 sous un titre VI : liste des EVV et EPP.** La localisation des premières propositions est effective sur le règlement graphique actuel, il sera simplement mis à jour selon les modifications proposées et retenues par l'enquête.

- *Pour mémoire : le maintien de l'avis favorable est conditionné par la levée de chacune des 4 réserves. La jurisprudence précise que : « procèdent de l'enquête publique les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis émis par les PPA et PPC et joints au dossier de l'enquête » (CE, 17 mars 2021, n° 430244).*

Au vu des modifications apportées par la commune dans sa réponse d'une particulière qualité, je considère qu'elles seront facilement levées lors de la décision d'adoption définitive du PLU.

*

*

*

Je formule par ailleurs deux recommandations qui ne peuvent être levées du seul fait ou par les seuls moyens de la commune. Elles constituent donc des options à prendre en compte pour améliorer la qualité et l'exemplarité du PLU dans un calendrier qui n'est pas forcément celui de son adoption définitive.

-
- ✓ Compte tenu de l'intrication entre les compétences intercommunales et la compétence d'urbanisme de la commune dans différents domaines faisant l'objet de traduction dans le PLU :
 - x schémas d'AEP et d'assainissement, eaux pluviales,
 - x développement économique, dont la production forestière,
 - x plan local de l'habitat avec désignation d'un opérateur unique,
 - x certains aspects de l'urbanisme opérationnel dont l'instruction déléguée des demandes par la CCLG,

Première recommandation :

- *La commune et l'intercommunalité devraient rendre effectives les mesures de contrôle et de suivi de l'exécution des dispositions qu'elles ont définies au regard de ces compétences et de leurs traductions dans le PLU : zone N et peuplements de production, suivi des affectations des bâtiments en zone UI et UX, programmation des opérations de mixité sociale, publication au GPU du PLU, etc.*

Cette recommandation concernant également l'intercommunalité, une copie des conclusions et de l'avis est transmise à la CCLG.

- ✓ Compte tenu de l'information parvenue au début de l'enquête (le 6 mars 2024) et relative à la situation de risque naturel (chute de blocs) principalement dans le secteur du hameau de Montabon :

Seconde recommandation :

- *à propos du risque aggravé de chute de blocs dans le secteur de Montabon, une fois le « porter à connaissance » de l'État notifié et la cartographie des risques éventuellement modifiée, la commune devrait : se rapprocher des services de l'État pour envisager les mesures de protection passive à mettre en place si nécessaire à l'avenir ; mobiliser les aides publiques, départementale et autres au niveau local, ainsi que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), plus communément appelé fonds Barnier, pour financer d'éventuels travaux de protection ; éventuellement procéder à une modification simplifiée du PLU, sans enquête.*

Cette recommandation concernant également l'État, une copie des conclusions et de l'avis est transmise au service RTM auteur de l'étude de risque.

A La Terrasse le 19 mai 2024

Marc BESSIERE



Commissaire enquêteur